10 ex

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 29 DECEMBRE 1950
ENTRE LES DELEGATIONS BELGE ET LUXEMBOURGEOISE AU PLAN SCHUMAN.

Etaient présents :

- du côté luxembourgeois :

MM. HOMMEL,
CARMES,
CHOME,
HENNES.

- du côté belge :

MM. BIERNAUX,
BOLAND
et DUSCY.

La réunion est motivée par le fait que la délégation luxembourgeoise, ayant remis au Secrétariat du Plan à Paris, le 1er décembre 1950, une note relative au problème belgo-luxembourgeois et ayant soulevé ce problème au cours de la réunion des chefs de délégation, le dimanche 17 décembre 1950, a été priée de prendre contact, à ce sujet, avec la délégation belge.

Invitée à préciser ses desiderata, la délégation luxembourgeoise a exposé qu'à son avis, depuis la fin de la guerre 1914-1918, un équilibre naturel s'est établi entre les deux sidérurgies belge et luxembourgeoise, équilibre résultant du fait que les avantages et les inconvénients des uns et des autres se compensaient. Le Plan Schuman va introduire un facteur nouveau et artificiel : la péréquation des charbons belges qui permettra à la sidérurgie belge d'obtenir son charbon meilleur marché et, par conséquent, d'abaisser son prix de revient, ce qui provoquera une rupture d'équilibre entre les sidérurgies belge et luxembourgeoise.

La délégation luxembourgeoise, invoquant l'article 3 de la convention U.E.B.L. du 25 juillet 1921, constate que l'équilibre entre les deux sidérurgies sera détruit artificiellement et demande qu'une compensation soit accordée à la sidérurgie luxembourgeoise sous la forme d'un subside équivalent au bénéfice que la sidérurgie belge retirera du fait de la diminution du prix de ses charbons.

En outre, la sidérurgie luxembourgeoise supporte le handicap des salaires les plus élevés dans la communauté. Elle demande, à ce titre, une compensation correspondant au déséquilibre actuel des salaires.

La délégation belge a répondu qu'il n'y avait pas lieu, en l'occurrence, d'invoquer la convention belgo-luxembourgeoise de 1921.

...

© Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken (Brussel) inv.nr. 5216/2
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G00131

En effet, l'article 3 de cette convention stipule que :

"Toutefois, en vue de sauvegarder les intérêts de l'in-
"dustrie métallurgique nationale des deux pays, une Commission
"paritaire recherchera un juste équilibre dans les conditions d'ap-
"provisionnement en matières premières et écoulement de la produc-
"tion.

"En cas de désaccord, ce juste équilibre sera formulé
"en des mesures tarifaires à définir par le Tribunal arbitral, pré-
"vu par l'article 28."

Or, tout ce que la sidérurgie belge demande, c'est de pouvoir s'approvisionner en charbon dans les mêmes conditions que les sidérurgies des pays concurrents et, notamment, que la sidérurgie luxembourgeoise.

Il ne s'agit donc nullement de créer un déséquilibre dans les conditions d'approvisionnement des matières premières. Au contraire, ce que l'on essaie d'obtenir par le Plan Schuman, c'est le retour progressif d'un équilibre qui existait avant 1932, lorsque l'importation des charbons était libre en Belgique.

Depuis 1932, le contingentement des importations de charbon en Belgique a créé un déséquilibre artificiel dans les conditions d'approvisionnement des deux sidérurgies, au détriment de la sidérurgie belge, qui a dû payer ses charbons plus chers.

La suppression de ce déséquilibre artificiel et le retour à des conditions d'approvisionnements identiques pour les deux sidérurgies ne peut donc, à notre avis, justifier l'octroi d'une compensation par subsides à la sidérurgie luxembourgeoise.

Quant au déséquilibre résultant du niveau des salaires, il existe entre le niveau des salaires belges et le niveau des salaires allemands. Nous reconnaissons qu'il existe également entre les salaires luxembourgeois et les salaires allemands et qu'il est plus grave encore dans le cas du Luxembourg, puisque ses salaires sont de 25 % plus élevés que les salaires belges.

Néanmoins, les sidérurgistes belges n'ont pas réclamé une péréquation pour compenser ce déséquilibre "salaires". Ils se contentent d'une clause de sauvegarde qui permette à la Haute Autorité d'intervenir rapidement pendant la période de transition, en usant des pouvoirs dont elle dispose en matière de prix et de production, pour éviter que des troubles puissent être causés, tant sur le marché intérieur commun que sur les marchés d'exportation, par les producteurs qui bénéficient du niveau de salaires le plus bas.

....

Après un long échange de vues, les délégués luxembourgeois ont maintenu leur point de vue et ont déclaré qu'une condition sine qua non pour que le Luxembourg puisse adhérer au Plan Schumen est qu'on lui accorde une péréquation sur l'acier couvrant l'ensemble des déséquilibres entre le prix de revient luxembourgeois et les prix de revient allemands. Les fonds nécessaires à cette péréquation devraient être prélevés sur l'ensemble de la production d'acier de la communauté.

Les délégués de la sidérurgie belge ont déclaré qu'ils devaient en référer à leurs mandants.

Quant au délégué du Gouvernement, il a déclaré, à titre personnel, qu'il ne partageait pas l'avis de la délégation luxembourgeoise, sur la nécessité d'une péréquation pour l'acier et qu'il ferait part de la demande luxembourgeoise à son Gouvernement.

La délégation luxembourgeoise a demandé à avoir une nouvelle réunion avec la délégation belge le 4 janvier à Paris, afin de connaître l'attitude de la Belgique à l'égard de la demande de péréquation présentée par le Luxembourg.

Un échange de vues a eu lieu ensuite sur les autres points principaux du Plan Schumen. On peut en retenir que les luxembourgeois, comme les Belges, insistent particulièrement sur la nécessité de laisser aux producteurs la liberté de conclure entre eux des ententes, pour autant qu'elles soient saines et puissent être contrôlées par la Haute Autorité. Ils demandent également qu'un rôle plus actif soit joué par les associations de producteurs et ils se montrent méfiants à l'égard des dispositions du traité relatives à la coordination des investissements.